



UNION DES RADIO-CLUBS



Chez Mme Delassus Sylvie  
3 rue Saint Lugle  
62190 Lillers  
France  
Courriel : [president@urc.asso.fr](mailto:president@urc.asso.fr)  
SIREN : 419 757 430

Lillers le 6 juillet 2012

Monsieur le Ministre du Redressement productif  
Arnaud Montebourg

**Objet : recours gracieux**

Monsieur le Ministre,

Par courriel du 30 mai 2012 à Monsieur le Premier Ministre, par lettre du 18 juin 2012 à la DGCIS<sup>1</sup>, l'ARCEP<sup>2</sup> et l'ANFR<sup>3</sup> et à vous même, par courriel du 3 juillet 2012 à la DGCIS, nous avons sollicité un entretien avec les services qui s'occupent de la gestion et de l'affectation des fréquences pour les radioamateurs, afin de vous faire part des anomalies que nous avons constatées concernant le texte n°195 paru au Journal Officiel du 8 mai 2012 soit, l'arrêté du 23 avril modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel des services d'amateur.

Nous contestons la validité de la signature du texte 195 par Monsieur Eric Besson. Le titre « Ministre auprès du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique » ne précède pas sa signature. L'arrêté n'est pas signé par Monsieur le Ministre de l'économie des finances et de l'industrie François Baroin. Tous les textes concernant les radioamateurs ont toujours eu la double signature, et le projet de texte prévoyait les deux signataires. Notre question est : Monsieur Eric Besson, simple citoyen français, avait-il la délégation de signature lui permettant la publication de cet arrêté au Journal Officiel ?

Nous contestons la date de la commission consultative des communications électroniques. En effet une première réunion de cette commission a bien eu lieu le 16 décembre 2011, mais suite aux discussions avec les associations nationales et les remarques faites par celles-ci lors de la consultation publique de l'ARCEP<sup>4</sup> du 15 décembre 2011 au 20 janvier 2012 sur un projet de décision concernant les conditions d'utilisation des fréquences par les services amateurs, une deuxième réunion de cette commission a eu lieu le 27 avril 2012, or l'arrêté est daté du 23 avril. Comment ce texte peut-il prendre en compte les avis de la commission en date du 27 avril et les remarques des associations ?

Nous remarquons aussi que l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 mars, texte n°286 publié au JO du 8 mai 2012, n'est pas favorable à cet arrêté. Il est précisé : *L'ARCEP observe que ce projet d'arrêté vise à supprimer la distinction en trois classes de certificats d'opérateur des services d'amateur et note que les dispositions relatives à l'obtention du certificat d'opérateur prévues par ce projet d'arrêté correspondent aux dispositions existantes pour l'obtention du certificat d'opérateur de classe 2.*

<sup>1</sup> DGCIS : Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

<sup>2</sup> ARCEP : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

<sup>3</sup> ANFR : Agence nationale des fréquences

<sup>4</sup> Voir la synthèse des participations sur le site

[http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx\\_gsactualite\\_pi1\[uid\]=1522&tx\\_gsactualite\\_pi1\[annee\]=&tx\\_gsactualite\\_pi1\[theme\]=&tx\\_gsactualite\\_pi1\[motscle\]=&tx\\_gsactualite\\_pi1\[backID\]=26&cHash=826c50c4d8b4681caca796b7ed9b7d3a](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1522&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=826c50c4d8b4681caca796b7ed9b7d3a)

Nous contestons l'article 2 de cet arrêté qui modifie l'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 2000. Cet article crée une discrimination de droits des radioamateurs français par rapport à la recommandation T/R 61-01 de la CEPT<sup>5</sup>. Tous les pays signataires de l'accord CEPT<sup>6</sup> qui ont abandonné l'épreuve de graphie (qui consiste en la réception auditive de signaux du code Morse, épreuve supprimée par l'article 1 de cet arrêté) ont accordé l'équivalent de la classe 1 française aux radioamateurs de leur pays<sup>7</sup>. De plus les accords CEPT prévoient que pour émettre hors de France dans ces pays, la classe exigée doit être celle qui est exigée par les autochtones, soit l'équivalent de la classe 1 française. Cet article a donc pour conséquence l'impossibilité des radioamateurs français de classe 2 à émettre hors de France. Du fait de la suppression de l'examen de Morse, aucune évolution de la classe 2 vers la classe 1 n'est possible.

L'article 4 vient en contradiction de l'article 2. Les candidats qui obtiennent les points suffisants à l'épreuve de législation (sans obtenir les points suffisants à l'épreuve technique) conservent le bénéfice de cette épreuve pendant un an, alors que les titulaires de cette seule épreuve, conservent indéfiniment le bénéfice de cette épreuve. Les candidats qui réussissent l'épreuve de législation doivent en garder le bénéfice comme les anciens radioamateurs de classe 3 et ils doivent aussi pouvoir obtenir un certificat d'opérateur et un indicatif d'appel comme les titulaires de la classe 3.

L'article 6 présente la licence CEPT en annexe II. Cette licence n'est plus délivrée depuis le texte du 21 septembre 2000. Cette licence doit être délivrée chaque année suite au paiement de la taxe. Elle est obligatoire pour justifier de notre droit d'émettre tant en France qu'à l'étranger. Du fait de l'abandon de l'épreuve de Morse, la classe française unique est la classe 2 HAREC. Les titulaires de cette licence et qui sont en classe 1 ne seront pas reconnus dans leur classe puisqu'elle n'est pas précisée. Ils perdent ainsi le bénéfice de leur épreuve de Morse. Cela revient donc à « déclasser » les radioamateurs titulaires d'un certificat d'opérateur en classe 1.

Les articles 7 et 8 créent une discrimination entre les radioamateurs étrangers et les radioamateurs français. Un radioamateur étranger qui n'a pas passé l'épreuve de Morse dans son pays parce qu'elle n'existe plus, et qui dans son pays a été reconnu comme étant équivalent à la classe 1 française, s'il demande une réciprocité avec la France sera reclassé en classe 1, alors que les radioamateurs français qui n'ont pas satisfait à l'épreuve de graphie restent eux en classe 2.

**Nous sollicitons de votre haute bienveillance, l'abrogation de ce texte ainsi que du texte l'accompagnant**, texte n° 286 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 : avis de l'ARCEP n° 2012-0323 du 13 mars 2012 sur le projet d'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel des services d'amateur **et le retour à l'ancien texte**.

Nous vous remercions par avance de l'action que vous mènerez. Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous sommes disposés à vous rencontrer sur le sujet afin qu'une solution amiable et satisfaisante pour tous puisse être élaborée. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sylvie Delassus  
Présidente de l'URC

Pièces jointes :

1. Courriers
2. Article site ARCEP
3. Texte 195 du JO du 8/05/2012
4. Texte 286 du JO du 8/05/2012
5. Décision de la Belgique
6. Annexe II de la recommandation T/R 61-01 CEPT

<sup>5</sup> CEPT : Conférence Européenne des postes et télécommunications

<sup>6</sup> Voir Annexe II de la recommandation CEPT

<sup>7</sup> Voir en exemple le texte Belgique